

**STATUTS DE L'UNION DES ASSOCIATIONS SYNDICALES
DU GRAND SYNDICAT DES MARAIS DE BROUAGE / MARENNES
ET
DES MARAIS DE SAINT AGNANT / SAINT JEAN D'ANGLE
ET
DES MARAIS DE MOEZE ET DE MONTPORTAIL**

**Statuts annexés
à
l'arrêté préfectoral
n°24EB607 en date du
26/09/24**

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Membres et périmètre

Sont réunies sous le statut d'union dénommée « union des marais de Brouage », les associations syndicales constituées d'office du grand syndicat des marais de Brouage / Marennes, de Saint Agnant / St Jean d'Angle, et l'association syndicale autorisée de Moëze et de Montportail représentantes des propriétaires d'immeubles bâtis ou non situés sur le territoire des communes de Beaugeay, Bourcefranc le Chapus, La Gripperie Saint Symphorien, Marennes-Hiers-Brouage, Moëze, Port des Barques, Saint Agnant, Saint Froult, Saint Jean d'Angle, Saint Just Luzac, Saint Nazaire sur Charente, Saint Sornin et Soubise dans le département de la Charente-Maritime, dont la liste et désignation cadastrale figure en annexe des statuts desdites associations.

Article 2 : Objet

Dans l'intérêt commun de ses membres, l'union a pour objet :

- de faciliter la gestion administrative de chacun des membres,
- d'exécuter les travaux à caractère hydraulique décidés par chacun des membres,
- d'édifier et/ou d'entretenir des ouvrages d'intérêt commun,
- de lutter contre les espèces invasives,
- de procéder à la constatation et à la poursuite des délits et infractions commis au préjudice des membres.

Article 3 : Sièg

Le sièg de l'union est fixé à la mairie de la commune historique de Hiers-Brouage où les présents statuts sont déposés avec faculté pour toute personne intéressée de les consulter.

Article 4 : Nature

L'union est un établissement public à caractère administratif. Elle est régie par les présents statuts, ainsi que par les réglementations qui lui sont applicables, notamment l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

L'union peut acquérir, vendre, échanger, emprunter, hypothéquer, transiger et agir en justice dans les conditions indiquées ci-après.

L'union agit sous le contrôle du préfet.

TITRE II : MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Article 5 : Organes

L'union a pour organes administratifs l'assemblée des associations, ci-après dénommée assemblée de l'union, le syndicat et le président. En dehors des attributions conférées à l'assemblée des associations, les affaires de l'union sont réglées par le syndicat.

CHAPITRE I : ASSEMBLEE DE L'UNION

Article 6 : Composition

L'assemblée est composée des associations syndicales de propriétaires de Brouage / Marennes, de Saint Agnant / Saint Jean d'Angle et de Moëze / Montportail, représentées par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants, désignés par le syndicat de chacune d'elles parmi ses propres membres pour une durée de six ans.

Si un délégué cesse de faire partie du syndicat de l'un des membres, il perd automatiquement la capacité de participer aux assemblées générales de l'union et un nouveau délégué doit être nommé en remplacement.

Lors du vote, chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

Tout délégué peut désigner pour le représenter un autre délégué de l'association dont il est issu. En aucun cas, une même personne n'est autorisée à détenir plus de deux (2) voix. Le mandat est écrit, révocable et consenti pour une unique réunion.

Article 7 : Organisation des réunions

L'assemblée de l'union se réunit en session ordinaire tous les deux ans.

En dehors des réunions périodiques, l'assemblée peut être convoquée en session extraordinaire à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité des membres en vue d'étudier toute question qui relève de sa compétence. Elle peut également être réunie à l'initiative du préfet ou de la majorité des membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

La liste des membres de l'assemblée avec indication du nombre de voix détenu par chacun est dressée et tenue à jour par le président et est déposée pendant 15 jours au siège de l'union avant chaque réunion ou consultation écrite. L'annonce du dépôt est affichée dans chaque commune sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'union.

Le président convoque l'assemblée par courrier adressé à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion avec mention de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou encore être remises en main propre. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit à 5 jours.

Selon le même procédé, le préfet et l'exécutif des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'union sont avisés de la tenue de la réunion et de la faculté qui est la leur d'y assister ou de déléguer un représentant.

Au plus tard au début de chaque séance, le président vérifie la régularité d'éventuels mandats.

Lors de toute réunion, le président désigne un ou plusieurs secrétaires.

A défaut pour le président de procéder aux convocations requises, le préfet y pourvoit d'office aux frais de l'union.

Sont admis à participer aux délibérations avec voix consultative : les secrétaires des associations syndicales adhérentes, le secrétaire de l'union, le garde-marais, les éclusiers, les délégués suppléants et toute personne désignée par l'assemblée en raison de ses compétences dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Article 8 : Délibérations

L'assemblée ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour sous réserve que plus de la moitié des délégués soient présents ou représentés. Dans l'hypothèse où cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée, éventuellement le même jour, sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de quinze jours. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les décisions sont adoptées à la majorité des voix des délégués présents et représentés.

Sauf si le scrutin est secret, en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Le vote n'a lieu à scrutin secret qu'en cas de demande émanant du tiers au moins des membres présents et représentés.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président, portant indication du résultat ainsi que de la date et du lieu de la réunion. Au procès-verbal sont annexés la feuille de présence et le texte de chaque délibération soumise à discussion. Le procès-verbal est lui-même annexé au registre des délibérations.

En dehors des hypothèses où il s'agit d'élire le syndicat, les membres de l'assemblée peuvent être consultés par écrit.

Le contenu de la délibération soumise au vote ainsi que les documents informatifs sont adressés à chaque délégué par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Le même courrier indique le délai imparti au destinataire pour procéder par envoi recommandé avec demande d'avis de réception au vote, sachant que le défaut de réponse écrite en temps utile vaut approbation de la délibération.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix. Elles sont constatées par un procès-verbal, signé par le président, portant indication du résultat des votes. Au procès-verbal sont annexés la réponse de chaque délégué ainsi que le texte des délibérations soumises à discussion. Dans les 15 jours de la réception du courrier adressé à fin de consultation écrite, le préfet, le tiers des membres ou la majorité du syndicat peut exiger l'organisation d'une réunion de l'assemblée de l'union.

Article 9 : Pouvoirs

L'assemblée élit les membres du syndicat ainsi que leurs suppléants.

En session ordinaire ou extraordinaire, l'assemblée délibère sur :

- le rapport relatif à l'activité de l'union et à sa situation financière, élaboré par le président,
- le montant maximum des emprunts susceptibles d'être conclus à l'initiative du syndicat et la souscription des emprunts dont l'importance excède le seuil ainsi fixé,
- la révocation des membres du syndicat,
- la faculté pour le syndicat de déléguer à des tiers certaines de ses compétences,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement,
- le principe et le montant des indemnités de fonction destinées à être allouées aux membres du syndicat, au président et aux vice-présidents,
- l'adhésion à un syndicat mixte.

CHAPITRE II : SYNDICAT

Article 10 : Composition

Le syndicat est composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants pour chacun de ses membres, élus pour une durée de six ans par l'assemblée de l'union parmi les délégués.

Un membre du syndicat absent sans motif reconnu légitime lors de trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire par le président.

L'élection des membres du syndicat, titulaires et suppléants, se fait par scrutin de liste, au premier tour, à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés puis, au second tour, à la majorité simple.

Les membres du syndicat sont rééligibles et demeurent en fonction jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Le membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant désigné par le syndicat. Sauf délibération du syndicat provoquant la réunion d'une assemblée générale extraordinaire de l'assemblée de l'union en vue d'élire un nouveau titulaire, le remplacement du membre manquant intervient lors de la réunion de l'assemblée ordinaire de l'union la plus proche. Les fonctions du membre du syndicat ainsi nommé cessent à la date à laquelle celles de son prédécesseur avaient vocation à prendre fin.

Lors du vote, chaque délégué dispose d'une voix.

Article 11 : Fonctionnement

La première réunion de l'union est convoquée et présidée par le plus âgé de ses membres.

Lors de cette séance et de celle qui suit chaque nouvelle élection, le syndicat procède à la nomination du président et des vice-présidents, fonctions incompatibles avec celle d'agent salarié de l'union.

En dehors de la séance initiale, le syndicat est convoqué par le président au moins dix jours à l'avance, par simple lettre. La convocation indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

Le syndicat peut également être réuni à l'initiative du tiers de ses délégués ou à la demande du préfet. En cas de carence du président, la convocation est faite d'office par le préfet aux frais de l'union.

A l'occasion des réunions, tout délégué du syndicat peut se faire représenter par un autre délégué.

Une même personne ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Le mandat de représentation est écrit et révocable. Il ne vaut que pour une seule réunion. Au plus tard au début de chaque réunion, le président vérifie la régularité des mandats en sa possession.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15% du montant total des travaux participe, à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Sont également admis à participer aux délibérations avec voix consultative : les secrétaires des associations syndicales, le secrétaire de l'union, le garde-marais et les délégués suppléants et toute personne désignée par le syndicat en raison de ses compétences dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

A chaque séance, le syndicat nomme, parmi ses membres, un secrétaire.

Article 12 : Délibérations

Le syndicat délibère valablement sur les questions inscrites à l'ordre du jour lorsque plus de la moitié de ses délégués sont présents ou représentés. Dans l'hypothèse où ce seuil n'est pas atteint, le syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans le délai de dix jours. Le Président a la possibilité de convoquer à nouveau le syndicat le même jour. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les décisions sont adoptées à la majorité des voix des délégués présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. Accompagnées de la feuille de présence signée par tous les participants à la réunion, elles sont conservées au siège de l'union par ordre de date dans un registre côté et paraphé par le président dont la consultation est ouverte à toute personne qui en fait la demande.

Article 13 : Pouvoirs

Le syndicat nomme le président et les vice-présidents.

Le syndicat délibère sur :

- les modalités d'exécution des travaux hydrauliques décidés par ses membres,
- l'édification ou l'entretien des ouvrages d'intérêt commun,
- la lutte contre les espèces invasives,
- les modalités de constatation et de poursuite des délits et infractions commis au préjudice des membres,
- les marchés qui, en raison de leur nature, ou du coût de l'opération doivent lui être soumis pour approbation,
- le budget annuel, et le cas échéant, le budget supplémentaire et les décisions modificatives,
- les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'union,
- les emprunts pour la souscription desquels compétence lui a été conférée par l'assemblée de l'union,
- le compte de gestion et le compte administratif,
- la création de régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales,
- l'autorisation donnée au président d'agir en justice,
- le transfert au président de la responsabilité de certains marchés,
- les contrats de toute nature à conclure avec des personnes publiques ou privées,
- en vue de faciliter la réalisation de l'objet de l'union autre que ceux soumis à la réglementation des marchés publics et les accords ou conventions unissant l'union et des partenaires publics ou privés prévoyant une contribution financière de ces derniers au profit de l'union,
- le recrutement du personnel et la fixation du montant de sa rémunération,
- la délégation des pouvoirs du président à un tiers,
- le contenu du règlement intérieur,
- la délégation de certaines compétences à l'organisme de son choix,
- l'adhésion à divers organismes, fédérations ...

CHAPITRE III : PRESIDENT

Article 14 : Nomination

Le président et les vice-présidents sont élus par le syndicat lors de la première réunion qui suit chaque renouvellement.

Le syndicat est composé d'un président et d'un vice-président par membre de l'union, déduction faite du membre dont le délégué a été élu président.

Le vote a lieu à scrutin secret. Lors du premier tour, la désignation intervient à la majorité absolue des membres présents et représentés. En tant que de besoin, un second tour est organisé lors duquel l'élection est prononcée à la majorité relative.

Le président et les vice-présidents sont rééligibles. Chacun demeure en fonction jusqu'à l'installation de son successeur.

Article 15 : Pouvoirs

Le président :

- convoque les membres aux réunions de l'assemblée de l'union et du syndicat,
- prépare et exécute les délibérations de l'assemblée de l'union et du syndicat,
- est le responsable des services de l'union et son représentant légal,
- est l'ordonnateur de l'union
- élabore chaque année un rapport d'activité, lequel doit impérativement faire mention de la situation financière de l'union et comporter une analyse du compte administratif,

Chaque membre peut demander, à tout moment, à consulter ce document au siège de l'union ainsi que lors de la réunion de l'assemblée de l'union.

- prend tous les actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par l'union,
- constate les droits de l'union et liquide les recettes,
- à l'exception du comptable, gère et affecte le personnel,
- avec l'autorisation du syndicat, agit en justice pour le compte de l'union,
- veille à la conservation de tous les documents qui intéressent l'union,
- par délégation de l'assemblée de l'union, il modifie les délibérations chaque fois que le préfet en fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire des décisions prises par l'assemblée de l'union, le syndicat et lui-même, lesquelles sont conservées au siège de l'union par ordre de date dans un registre prévu à cet effet. Ledit registre, coté et paraphé par le président, peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.

Les vice-présidents suppléent le président absent ou empêché.

Le président et les vice-présidents perçoivent une indemnité à raison de leur activité si l'assemblée de l'union en décide ainsi par une délibération qui en fixe le montant pour la durée du mandat.

TITRE III : FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : TRAVAUX ET MARCHES

Article 16 : Nature

L'union est compétente pour entreprendre tous les travaux susceptibles de contribuer à la réalisation de l'objet qui est le sien. Elle procède notamment à la détermination des aspects techniques et administratifs permettant d'exécuter les travaux hydrauliques déterminés par ses membres et l'édification ou l'entretien des ouvrages d'intérêt commun :

- approbation des avant-projets et accord sur le projet,
- signature et gestion de la convention d'assistance au maître d'ouvrage,
- préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat et gestion du contrat de travaux,
- gestion financière, comptable et administrative des opérations,
- réception des ouvrages,
- actions en justice.

En sa qualité d'établissement public, l'union est soumise au respect des règles du code de la commande publique applicables aux collectivités territoriales.

Article 17 : Commission d'appel d'offres

Est constituée une commission permanente d'appel d'offres composée du président et d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par membre de l'union, déduction faite du membre dont le délégué a été élu président.

Le président convoque la commission d'appel d'offres par simple lettre. La commission peut valablement délibérer lorsque plus de la moitié de ses délégués sont présents ou représentés. Dans l'hypothèse où ce seuil n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée dans le délai de huit jours.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et les membres présents dont l'original, accompagné de la feuille de présence signée par les participants, est conservé au siège de l'union.

Une commission spéciale peut être constituée pour la passation d'un marché particulier sur délibération de l'union qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement sont alors celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle de maire.

Peuvent participer avec voix consultative aux délibérations de la commission : des personnalités désignées par le président en raison de leurs compétences dans la matière qui fait l'objet de la consultation ainsi que, lorsqu'ils y sont invités, le comptable public et un représentant de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

CHAPITRE II : PERSONNEL

Article 18 : Statut professionnel

Les agents de l'union sont des agents contractuels de droit public dépourvus de tous droits à être titularisés dans la fonction publique.

L'union peut, en outre, faire appel, à raison de leur compétence, à des agents de droit privé avec lesquels elle conclut des contrats à durée déterminée ou indéterminée.

Article 19 : Garde-marais

L'union peut nommer un garde-marais chargé de contrôler le respect des prescriptions légales, réglementaires et statutaires. Ledit garde est commissionné par le sous-préfet. Il prête serment devant le tribunal d'instance du ressort.

Le garde-marais visite fréquemment les canaux, fossés, ouvrages vannes, écluses, prises d'eau et chemins afin de s'assurer de leur bon état de conservation. Il surveille les travaux en cours et contrôle l'ouverture et la fermeture des vannes.

Le garde-marais tient un registre coté et paraphé par le président où mention est faite de tous les faits constatés lors des tournées et particulièrement des délits et infractions commis au préjudice des membres.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition des membres de l'union et des ingénieurs qualifiés. Il est visé au moins une fois par an par le président.

Le garde-marais rend compte de son action au président auquel il revient de décider de la suite à donner aux infractions consignées sur le registre prévu à cet effet.

CHAPITRE III : CONTROLE ADMINISTRATIF

Article 20 : Transmission des actes de l'union au préfet

Sont transmis au préfet les actes suivants :

- les délibérations de l'assemblée de l'union,
- les délibérations du syndicat,
- les emprunts et les marchés, exception faite de ceux passés selon la procédure adaptée,
- le budget annuel, et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives,
- le compte administratif,
- les bases de répartition des dépenses arrêtées par l'union,
- les ordres de réquisition du comptable pris par le président,
- le règlement intérieur précisant les conditions de recrutement et de travail des agents contractuels de droit public de l'union.

Dans un délai de deux mois à compter de la réception, le préfet peut, par demande expressément motivée, solliciter la modification des actes reçus. A défaut pour l'union d'obtempérer dans le délai de trente jours, le préfet est autorisé à procéder d'office à la modification souhaitée.

En l'absence de demande de modification, les actes sont exécutoires dès affichage au siège de l'union ou notification aux intéressés.

La transmission au préfet peut être effectuée par voie électronique dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Les actes autres que ceux dont la transmission est obligatoire, mais dont le préfet peut demander la communication à tout moment, sont exécutoires de plein droit dès leur affichage au siège l'union ou leur notification aux intéressés.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 21 : Ressources de l'union

Les ressources de l'union comprennent :

- les participations dues par les membres,
- les dons et legs,
- le produit de la cession d'éléments d'actifs,
- les subventions quelle qu'en soit l'origine,
- les revenus des biens meubles et immeubles lui appartenant,
- le produit des emprunts,
- les produits financiers et les produits inclus dans la nomenclature comptable,
- le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section investissement,
- le produit des conventions de prestations de services conclues avec des tiers,
- tout autre produit afférent aux missions définies par les statuts.

Les participations des membres sont établies annuellement et réparties entre ces derniers conformément à l'intérêt de chacun à l'exécution des missions de l'union.

Pouvoir appartient à l'union de modifier à tout moment la base de répartition des dépenses.

Le recouvrement des participations s'effectue comme en matière de contributions directes. L'ordonnateur émet le titre de recettes dont un volet est adressé au membre avec avis des sommes à payer.

Les recettes sont destinées à faire face aux dépenses suivantes :

- intérêts et annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- frais généraux d'exploitation, d'entretien et d'aménagement des ouvrages d'intérêt commun appartenant à l'union,
- frais de fonctionnement et d'administration générale de l'union,
- exécution des travaux d'ordre hydraulique décidés par chacun des membres,
- frais de construction, d'installation et d'entretien des ouvrages d'intérêt commun,
- lutte contre les espèces invasives,
- constatation et poursuite des délits et infractions commis au préjudice des membres,
- rémunération de services rendus par des tiers dans le cadre de conventions conclues avec eux,
- comblement d'éventuels déficits,
- constitution de réserves en vue de faciliter le financement d'investissements exceptionnels.

Article 22 : Budget

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'union. Il est proposé par le président et doit être voté en équilibre réel par le syndicat.

Le budget est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement. Il est divisé en chapitres et en articles. Les crédits sont votés chapitre par chapitre, ou, si le syndicat en décide ainsi, article par article.

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement votés par le syndicat sur proposition du président.

Avant le 31 décembre de l'année précédant l'exercice, le projet de budget, préparé par le président, est déposé au siège de l'union pendant quinze jours. L'opération est annoncée par voie d'affichage ou tout autre moyen choisi par le président auquel les membres de l'union peuvent faire part de leurs observations. Accompagné d'un rapport explicatif élaboré par le président et des éventuelles observations présentées par les membres de l'union, le budget est ensuite voté par le syndicat avant le 31 janvier de l'année de l'exercice puis transmis avant le 15 février au préfet. A défaut de respect de l'échéancier réglementaire, le préfet met le syndicat en demeure de régulariser la situation dans un délai de quinze jours. En cas d'inaction du syndicat, le préfet règle lui-même le budget et le rend exécutoire dans un délai de deux mois.

Lorsque le préfet constate que le budget n'est pas voté en équilibre réel tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement sur la base de recettes et de dépenses évaluées de façon sincère, il informe le syndicat de l'anomalie relevée dans un délai de trente jours à compter de la réception dudit budget. Il dispose du même délai pour proposer les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demander au syndicat une nouvelle délibération, laquelle doit intervenir dans les quinze jours qui suivent la communication des suggestions préfectorales. A défaut pour le syndicat d'obtempérer, le préfet règle et rend exécutoire le budget dans un délai de quinze jours par arrêté notifié au président et au comptable de l'union.

Dans l'hypothèse où un crédit nécessaire à l'acquittement des dettes exigibles ou à la préservation d'un ouvrage d'intérêt commun menacé de destruction ou à la prévention des conséquences nuisibles à l'intérêt public susceptibles d'être engendrées par un défaut d'entretien n'est pas inscrit au budget, le préfet met en demeure le syndicat de procéder à la modification requise dans le délai d'un mois. En l'absence de résultat, le préfet procède à l'inscription d'office du crédit manquant.

Lorsque le président ne mandate pas le paiement d'une dette exigible, le préfet le met en demeure de faire le nécessaire dans le délai d'un mois. En cas de non régularisation de la situation, le préfet procède d'office par l'intermédiaire d'un arrêté qui tient lieu de mandat.

Article 23 : Comptes administratifs et de gestion

L'arrêté des comptes de l'union est constitué par le vote du syndicat sur le compte administratif présenté par le président accompagné d'un rapport explicatif et sur le compte de gestion établi certifié exact par le trésorier payeur général ou le receveur des finances et transmis par le comptable de l'union au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice.

Le vote du syndicat intervient au plus tard le 30 juin de la même année. Les comptes sont arrêtés dès lors qu'une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre leur adoption.

Un exemplaire du compte administratif est transmis au préfet au plus tard le 15 juillet de l'année suivant l'exercice.

Article 24 : Comptable

Le comptable de l'union est le trésorier de Marennes.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'union et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés. Il ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par le président.

TITRE V : MODIFICATIONS

Article 25 : L'initiative de la proposition de modification

Une proposition de modification statutaire portant sur l'objet de l'union, le retrait ou l'adhésion d'une association syndicale à l'union peut être présentée à l'initiative du syndicat ou d'un membre de l'union. Dans ce cas, la demande prend la forme d'une délibération de son syndicat.

Une association syndicale autorisée ou une association syndicale constituée d'office non membre peut également demander son adhésion par délibération de son assemblée des propriétaires dans les conditions de majorité réglementaires. Lorsqu'une association syndicale n'est pas à l'initiative d'une demande d'adhésion ou de retrait de l'union la concernant, la modification statutaire est subordonnée à l'accord de l'assemblée des propriétaires de ladite association dans les mêmes conditions de majorité.

Article 26 : La consultation du futur membre en cas d'extension de périmètre

L'assemblée des propriétaires de l'association dont l'adhésion à l'union est envisagée est consultée dans les mêmes conditions que lors de la création de l'union :

- une copie du projet des statuts est déposée par le président de l'association à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'union,
- ce dépôt est notifié par le président aux propriétaires intéressés dans les mêmes conditions que celles prévues pour la création des associations syndicales autorisées. Cette notification leur précise qu'à défaut d'avoir fait connaître leur opposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant la réunion de l'assemblée constitutive ou de l'avoir manifestée par un vote à cette assemblée, ils seront réputés favorables à l'adhésion à l'union.

Article 27 : L'approbation par les membres de l'union

L'accord des membres de l'union à une modification statutaire est donné lorsque la majorité des associations adhérentes représentant au moins les deux tiers de périmètre de l'union ou des deux tiers des associations représentant plus de la moitié du périmètre de l'union s'est prononcée favorablement. L'accord de chaque association est constaté par délibération de son syndicat.

Les propositions de modifications statutaires, même lorsqu'elles touchent à l'objet ou au périmètre ne sont pas soumises à enquête publique. L'accord des organes de l'union n'est pas sollicité (pas de délibération de l'assemblée de l'union ou de son syndicat).

Les délibérations des syndicats de chaque association sont transmises au préfet pour qu'il puisse constater si la majorité qualifiée requise est atteinte.

La modification statutaire est autorisée par arrêté du préfet qui dispose d'un pouvoir d'appréciation. Cet arrêté est publié et notifié à chaque association membre.

TITRE VI : DISSOLUTION

Article 28 : Les conséquences de la dissolution

L'union peut être dissoute par arrêté préfectoral à la demande des associations syndicales membres qui se prononcent dans les conditions de majorité prévues pour les modifications statutaires.

Les conditions dans lesquelles l'union est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par le préfet et sont mentionnées dans l'arrêté de dissolution.

Il doit être tenu compte des droits des tiers lors de la liquidation.

Si le syndicat ne peut déterminer les conditions dans lesquelles l'union est dissoute, ainsi que la dévolution du passif et de l'actif, un liquidateur est nommé par arrêté préfectoral. C'est le cas lorsque le syndicat ne fonctionne plus ou lorsque ce dernier ne parvient pas à dégager un accord.

Le liquidateur est placé sous la responsabilité du préfet. Pour les besoins de sa mission, il a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'union.

Le préfet peut désigner toute personne compétente de son choix. Le préfet informe les associations syndicales membres de cette nomination et de l'accréditation du liquidateur auprès du comptable.

Le liquidateur a droit à une indemnité déterminée et fixée par l'article R. 11-6 du code de l'expropriation. Celle-ci comprend des vacations et le remboursement des frais qu'il engage pour l'accomplissement de sa mission. Le préfet qui a désigné le liquidateur détermine le nombre des vacations allouées en tenant compte des difficultés de la liquidation, de la charge de travail qu'elle a occasionnée pour le liquidateur, de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci. Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au liquidateur.

Le montant de l'indemnité est à la charge de l'union. Par conséquent, en cas de dissolution, le montant de l'indemnité sera pris en compte dans l'évaluation du passif.

